



Nations Unies

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Onzième session
(12-16 octobre 2009)**

**Douzième session
(26-30 avril 2010)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 48 (A/65/48)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 48

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Onzième session
(12-16 octobre 2009)**

**Douzième session
(26-30 avril 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1–26	1
A. États parties à la Convention	1	1
B. Séances et sessions	2–4	1
C. Composition du Comité et participation	5–7	1
D. Engagement solennel	8	1
E. Élection du bureau	9	2
F. Réunions futures du Comité	10–11	2
G. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités	12–13	2
H. Journée de débat général	14–16	2
I. Promotion de la Convention	17–24	3
J. Adoption du rapport	25–26	4
II. Coopération avec les organismes concernés	27–28	4
III. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention	29	4
IV. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 74 de la Convention	30–31	4
Algérie	30	4
Sri Lanka	31	11
Annexes		
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 31 mars 2010		21
II. Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et composition du Bureau		24
III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 1 ^{er} mai 2010		25
IV. Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux onzième et douzième sessions du Comité		27
V. Rapport sur la journée de débat général consacrée aux travailleurs domestiques migrants		28
VI. États parties ayant soumis des commentaires concernant les observations finales adoptées par le Comité		28

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Le 30 avril 2010, date de la clôture de la douzième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 42 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 87. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré.

B. Séances et sessions

2. Le Comité a tenu sa onzième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 au 16 octobre 2009. Il a tenu neuf séances plénières (CMW/C/SR.118 à 126). L'ordre du jour provisoire, paru sous la cote CMW/C/11/1, a été adopté par le Comité à sa 118^e séance, le 12 octobre 2009.

3. Le Comité a tenu sa douzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 au 30 avril 2010. Il a tenu 10 séances plénières (CMW/C/SR.127 à 136). L'ordre du jour provisoire, paru sous la cote CMW/C/12/1, a été adopté par le Comité à sa 127^e séance, le 26 avril 2010.

4. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents parus ou à paraître concernant les onzième et douzième sessions du Comité.

C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité ont participé à la onzième session du Comité, à l'exception de M. Alba et de M. Kariyawasam.

6. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie le 1^{er} juillet 2009, le nombre de membres du Comité est passé de 10 à 14, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 72 de la Convention. Tous les membres du Comité ont participé à la douzième session du Comité, à l'exception de M. Kariyawasam et de M. Taghizade.

7. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

D. Engagement solennel

8. À l'ouverture de la 127^e séance (douzième session), le 26 avril 2010, M. Francisco Carrion Mena, M^{me} Fatoumata Abdourhamana Dicko, M. Miguel Ángel Ibarra Gonzalez, M^{me} Andrea Miller-Stennett et M. Ahmadou Tall, membres nouvellement élus, ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Élection du bureau

9. Également à sa 127^e séance, le Comité a élu les membres suivants pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 12 de son règlement intérieur provisoire :

Président : Abdelhamid El-Jamri
Vice-Présidents : José Brillantes
Ana Elizabeth Cubias Medina
Azad Taghizade
Rapporteur : Ahmed Hassan El-Borai

F. Réunions futures du Comité

10. Le Comité se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'autoriser la tenue de deux sessions par an, l'une d'une durée de deux semaines et l'autre d'une durée d'une semaine. Afin de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, il a décidé de tenir en 2010 une session d'une semaine au printemps et une session de deux semaines à l'automne. Cela permettra au Comité d'examiner les rapports initiaux de l'Albanie et du Sénégal ainsi que le deuxième rapport périodique de l'Équateur en 2010.

11. La treizième session du Comité aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 novembre au 3 décembre 2010.

G. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités

12. M. El Jamri et M^{me} Poussi ont représenté le Comité à la neuvième réunion intercomités, qui s'est tenue du 29 juin au 1^{er} juillet 2009. Le Président, M. El Jamri, a participé à la vingt et unième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tenue les 2 et 3 juillet 2009. M. El Jamri, M. Sevim et M. Taghizade ont représenté le Comité à la dixième réunion intercomités, qui s'est tenue du 30 novembre au 2 décembre 2009.

13. Le Comité a chargé M. El-Borai de le représenter à la onzième réunion intercomités, qui aura lieu du 28 au 30 juin 2010.

H. Journée de débat général

14. Le 14 octobre 2009 (122^e et 123^e séances, onzième session), le Comité a tenu une journée de débat général consacrée aux travailleurs domestiques migrants. Cette initiative visait notamment à apporter des contributions portant spécifiquement sur les travailleurs domestiques qui sont des migrants au débat qui sera consacré au thème « Travail décent pour les travailleurs domestiques » à la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail en 2010, et à réfléchir sur l'adoption, d'ici à 2011, d'un nouvel instrument de l'OIT relatif aux travailleurs domestiques. De façon plus générale, l'intention du Comité était de faire mieux connaître la situation particulière et les droits des travailleurs domestiques migrants,

notamment à l'occasion de réunions internationales telles que le Forum mondial sur la migration et le développement.

15. La journée de débat général a rassemblé une cinquantaine de participants, issus pour l'essentiel de groupes de la société civile, opérant aux niveaux national (à Bahreïn, en Israël, en Italie, au Liban, aux Pays-Bas et au Sénégal), régional (en Afrique et en Asie) et international. Des organisations internationales et des représentants de missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève étaient aussi présents. Le rapport sur la journée de débat général figure à l'annexe V au présent rapport. Les contributions écrites aux débats du Comité peuvent être consultées sur la page Web du Comité à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/dgd141009.htm>.

16. À l'issue de la journée de débat général, le Comité a décidé d'examiner la possibilité d'adopter une observation générale sur les travailleurs domestiques migrants. Un premier projet a été étudié les 28 et 29 avril (131^e et 133^e séances, douzième session) en séance privée. Le Comité a l'intention de poursuivre la discussion et éventuelle d'adopter l'observation générale à sa treizième session.

I. Promotion de la Convention

17. Le Président, M. El Jamri, a représenté le Comité au troisième Forum mondial sur la migration et le développement, organisé par le Gouvernement grec les 4 et 5 novembre 2009.

18. Le Président, M. El Jamri, a participé à la table ronde sur les droits de l'homme des migrants dans les centres de détention, organisée à la douzième session du Conseil des droits de l'homme, le 17 septembre 2009.

19. Le Président, M. El Jamri, a également participé au séminaire d'experts organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le lien entre les droits de l'homme et l'autonomisation des migrants dans l'intérêt du développement, tenu à Genève le 22 septembre 2009.

20. M^{me} Cubias Medina a participé au sixième Congrès centraméricain sur le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (CONCASIDA), qui s'est déroulé à San José (Costa Rica) du 9 au 14 novembre 2009.

21. M. Brillantes a représenté le Comité à la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2009, qui a mis l'accent sur la participation politique effective.

22. Le Président, M. El Jamri, a représenté le Comité au Forum permanent de dialogue arabo-africain sur la démocratie et les droits de l'homme, qui s'est déroulé au Caire (Égypte) du 7 au 9 décembre 2009.

23. Le Président, M. El Jamri, a participé à plusieurs initiatives de la société civile, telles que le séminaire « Quel avenir pour la gouvernance internationale des migrations », organisé par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) le 14 décembre 2009, et la conférence régionale sur la migration et la violence à l'égard des femmes en Europe, organisée par l'Union interparlementaire (UIP) les 10 et 11 décembre 2009.

24. Le 18 décembre 2009, le Président, M. El Jamri, a publié une déclaration commune avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à l'occasion de la Journée internationale des migrants.

J. Adoption du rapport

25. Le 21 octobre 2009, le Président, M. El Jamri, a présenté le rapport annuel du Comité sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

26. À sa 136^e séance (douzième session), le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. Coopération avec les organes concernés

27. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il a accueilli avec intérêt leurs contributions à l'examen des rapports présentés par les États parties.

28. Le Comité a particulièrement apprécié le soutien actif du BIT, qui apporte son assistance au Comité à titre consultatif, conformément au paragraphe 5 de l'article 74 de la Convention.

III. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention

29. Le Comité constate avec préoccupation qu'un grand nombre de rapports initiaux devant être présentés par les États parties au titre de l'article 73 de la Convention n'ont pas encore été reçus. On trouvera à l'annexe III du présent rapport un tableau indiquant les dates auxquelles les rapports des États parties devaient être soumis. Des membres du Comité ont rencontré, à titre officieux, des représentants d'États membres des groupes régionaux pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Afrique afin de les encourager à présenter leurs rapports.

IV. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 74 de la Convention

30. Algérie

1) Le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie (CMW/C/DZA/1) à ses 128^e et 129^e séances (voir CMW/C/SR.128 et 129), tenues les 26 et 27 avril 2010, et a adopté les observations finales ci-après à sa 136^e séance, tenue le 30 avril 2010.

A. Introduction

- 2) Le Comité, bien que regrettant la soumission tardive du rapport initial de l'État partie, accueille avec satisfaction ce rapport, ainsi que les réponses apportées à la liste des points à traiter. Il se félicite du dialogue constructif et fructueux entamé avec une délégation compétente.
- 3) Le Comité constate que l'Algérie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les travailleurs migrants.
- 4) Le Comité relève que bon nombre des pays employant des travailleurs migrants algériens ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui peut constituer un obstacle à la jouissance par ces travailleurs des droits que leur reconnaît la Convention.

B. Aspects positifs

- 5) Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 132 de la Constitution, les instruments internationaux, dont la Convention, priment la législation nationale.
- 6) Le Comité salue la création récente du Conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger, qui a pour objectif de permettre à l'État partie de mieux prendre en compte les préoccupations de la communauté nationale vivant à l'étranger.
- 7) Le Comité accueille avec satisfaction la suppression du visa de sortie pour les étrangers par la loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie.
- 8) Le Comité accueille aussi avec satisfaction la conclusion par l'État partie d'accords bilatéraux et multilatéraux, aux niveaux régional et international, dans la mesure où ils favorisent l'instauration de conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations.
- 9) Le Comité se félicite de l'adhésion récente de l'État partie aux instruments suivants:
 - a) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003);
 - b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2009 et 2006 respectivement).

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures générales d'application (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

10) Le Comité note que l'Algérie n'a pas encore ratifié la Convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975.

11) Le Comité invite l'État partie à songer à adhérer à la Convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975.

Collecte de données

12) Le Comité regrette l'insuffisance de données et de statistiques sur les flux migratoires, y compris en ce qui concerne la population des travailleurs migrants en situation irrégulière. Le Comité rappelle que ce type de renseignement est indispensable pour évaluer la situation des travailleurs migrants et élaborer les mesures nécessaires à l'application de la Convention.

13) Le Comité encourage vivement l'État partie à améliorer sa collecte de données sur les migrations, données qui devraient être dûment ventilées (notamment par sexe, âge et origine), afin d'évaluer et de surveiller la situation des travailleurs migrants en Algérie, y compris de ceux qui sont en situation irrégulière, et l'application des droits énoncés dans la Convention.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

14) Le Comité a pris note des renseignements fournis sur les efforts entrepris en vue de la sensibilisation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de la formation des membres de l'appareil judiciaire, mais a relevé l'absence d'informations sur les mesures plus concrètes prises pour s'assurer que les travailleurs migrants sont informés des droits que leur confère la Convention.

15) **Le Comité encourage l'État partie à :**

a) Renforcer et élargir ses programmes de formation à tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, notamment les membres de l'appareil judiciaire et les travailleurs sociaux;

b) Veiller à ce que les travailleurs migrants aient accès à l'information sur les droits que leur confère la Convention;

c) Travailler en coopération avec les organisations de la société civile afin de promouvoir la Convention et de diffuser des informations sur la Convention.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Droit à un recours utile

16) Le Comité prend note de l'information selon laquelle les organes compétents de l'État partie n'ont reçu aucune plainte pour violation des droits des travailleurs migrants. Toutefois, il redoute que l'absence de cas signalés ne soit le reflet des difficultés auxquelles les travailleurs migrants et les membres, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, de leur famille se heurtent lorsqu'ils souhaitent demander réparation d'une violation de leurs droits fondamentaux.

17) Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, jouissent, de jure et de facto, des mêmes droits que ses ressortissants de porter plainte contre des violations de leurs droits fondamentaux et d'accéder aux mécanismes de réparation offerts par les tribunaux.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

18) Le Comité est préoccupé de manière générale par l'association qui est faite entre migration irrégulière et délinquance et par l'utilisation des termes « migrants illégaux » plutôt que des expressions « sans documents » ou « en situation irrégulière », qui est la terminologie utilisée dans la Convention. À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait qu'un nombre considérable de travailleurs migrants se trouvant dans l'État partie sont dépourvus de documents et que l'irrégularité de leur situation est considérée comme un délit pénal passible d'un d'emprisonnement et/ou d'une amende au titre de la loi n° 08-11 du 25 juin 2008.

19) Le Comité est inquiet de constater que les travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvant dans l'État partie sont, en fait, privés de toute une série de droits garantis par la Convention à tous les travailleurs migrants, notamment les droits relatifs aux conditions de travail et aux conditions d'emploi (art. 25), le droit d'adhérer à un syndicat et une association (art. 26), le droit à la sécurité sociale (art. 27), et le droit aux soins médicaux (art. 28).

20) Le Comité juge particulièrement préoccupante la situation des travailleuses migrantes et des enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière. Tout en prenant note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle il n'existe aucun obstacle à l'enregistrement des naissances et à l'accès à l'éducation des enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité s'inquiète du fait que les enfants ne jouissent peut-être pas effectivement de ces droits fondamentaux car leurs parents cherchent à éviter tout contact avec les autorités par peur d'être sanctionnés et expulsés. Le Comité craint que le manque de données disponibles sur la situation des migrants en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne la scolarisation des enfants, n'empêche l'État partie de jauger correctement les problèmes rencontrés par ceux-ci et leur famille et d'y remédier comme il convient.

21) Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les travailleurs migrants et leur famille ne soient pas privés de l'un ou l'autre des droits que leur confère la Convention qui s'applique à tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière. En particulier, le Comité engage l'État partie à mettre sa

législation, qui criminalise la migration irrégulière, en conformité avec la Convention.

22) Tout en prenant note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle la loi n° 08-11 prévoit un droit de recours en cas d'expulsion d'un travailleur migrant en situation irrégulière, le Comité se déclare préoccupé par le fait que le droit de recours n'est pas garanti lorsque les arrêtés d'expulsion émanent des walis (gouverneurs). En outre, tout en prenant acte des assurances données par la délégation de l'État partie, selon lesquelles les garanties voulues contre les expulsions collectives des travailleurs migrants ont été mises en place, le Comité regrette que l'État partie n'ait apporté aucune réponse aux allégations faisant état de plusieurs cas d'expulsion collective de migrants subsahariens.

23) Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre en place un cadre juridique régissant les procédures d'expulsion/de renvoi conformément aux articles 22 et 23 de la Convention les intéressés doivent en particulier avoir le droit de faire valoir les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être expulsés et de faire examiner leur cas par une autorité compétente. Le Comité recommande également à l'État partie d'assurer l'exercice des droits consécutifs à la cessation d'un emploi, en particulier ceux relatifs au règlement des réclamations concernant les émoluments et d'autres prestations, et de veiller à ce que les travailleurs migrants en instance d'expulsion aient suffisamment de temps pour déposer plainte à cet égard. De plus, le Comité recommande à l'État partie de mener une enquête sur les cas présumés d'expulsion collective de migrants subsahariens, d'en poursuivre les responsables et de prendre des mesures efficaces pour accorder réparation aux victimes et d'éviter que de telles expulsions ne se reproduisent.

24) Le Comité prend note de l'information concernant l'article 42 de la loi de finance pour 2010 adoptée par l'État partie, qui permet d'exproprier de manière définitive des biens abandonnés. Tout en prenant note de l'explication fournie par la délégation de l'État partie selon laquelle cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs migrants expulsés et de sa remarque quant à la non-rétroactivité de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que l'application de cette disposition pourrait donner lieu à l'expropriation de biens légitimes de travailleurs migrants expulsés, notamment les travailleurs migrants marocains renvoyés par l'État partie par le passé.

25) Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer les biens légitimes des travailleurs migrants expulsés, notamment les travailleurs migrants marocains expulsés par le passé, ou de leur offrir une indemnisation juste et adéquate, conformément à l'article 15 de la Convention.

26) Le Comité constate avec préoccupation que les travailleurs migrants en attente d'expulsion peuvent être privés de leur liberté pendant de longues périodes et que les ordonnances de mise en détention peuvent en principe être prolongées indéfiniment.

27) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la détention des travailleurs migrants en situation irrégulière soit considérée uniquement comme une mesure de dernier ressort et à ce que, en toutes circonstances, la détention soit conforme aux articles 16 et 17 de la Convention.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

28) Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle les travailleurs migrants en situation régulière peuvent constituer leurs propres associations, mais il est préoccupé par le fait que la loi régissant le droit de créer des syndicats n'est pas conforme à l'article 40 de la Convention en ce qu'elle dénie aux travailleurs migrants le droit de former des syndicats. En outre, même s'il note que les travailleurs migrants en situation régulière peuvent adhérer à des syndicats, il constate avec préoccupation que, dans la pratique, aucun cas de participation de travailleurs migrants à des activités syndicales n'a été relevé en Algérie.

29) Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation régissant le droit de former des syndicats pour garantir dans la pratique aux travailleurs migrants en situation régulière le droit de former des syndicats, conformément à l'article 40 de la Convention.

30) Le Comité s'inquiète de ce que les travailleurs migrants ne peuvent pas accéder au logement social, qui est réservé aux Algériens.

31) Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en particulier en ce qui concerne l'accès au logement, y compris aux programmes de logement social, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 43 de la Convention.

32) Le Comité constate avec préoccupation qu'en vertu de la loi n° 81-10, la réglementation régissant la réunification familiale pour les travailleurs migrants ne s'applique qu'au conjoint.

33) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la réglementation régissant la réunification familiale soit conforme aux articles 4 et 44 de la Convention.

34) Le Comité a reçu des informations selon lesquelles plusieurs anciens travailleurs migrants marocains continuent d'être séparés de leur famille suite à leur expulsion collective par le passé.

35) Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour faciliter la réunification de ces travailleurs migrants marocains avec leur famille restée en Algérie.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

36) Le Comité note que plusieurs organismes publics s'occupent de la question de migration, notamment l'Agence nationale de l'emploi, l'Inspection du travail et les directions de l'emploi des wilayas, mais regrette le manque d'informations sur la coordination et l'interaction effective entre ces organes.

37) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à coordonner les entités qui s'occupent des questions de migration afin d'assurer leur efficacité.

38) Le Comité s'inquiète de ce que la législation qui érige en infraction pénale la traite d'êtres humains aux fins du travail et de l'exploitation sexuelle ne prévoient pas expressément la protection des victimes de la traite. Il note en outre l'absence de services de soutien spécifiquement destinés aux victimes.

39) **Le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que la législation et les mesures visant à prévenir et à faire cesser la traite prévoient une protection et une assistance appropriées pour les victimes de la traite. En particulier, dans l'esprit des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), l'État partie devrait faire en sorte que :**

a) **Les victimes de la traite aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil et que des abris sûrs et convenables, répondant aux besoins des victimes, soient prévus à leur intention;**

b) **Les victimes de la traite soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont elles ont la nationalité;**

c) **Les procédures judiciaires concernant les victimes de la traite ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique; et**

d) **Les victimes de la traite soient protégées efficacement contre les trafiquants ou leurs complices qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes de la traite ne soit pas divulgué.**

40) Le Comité est préoccupé par le fait qu'un projet de loi, actuellement à l'étude, portant modification du Code pénal érige en infraction la tentative d'émigration illégale.

41) **Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer son projet visant à ériger en infraction la tentative, par des candidats à l'émigration, pour quitter illégalement le territoire national et de veiller à ce que la nouvelle loi soit conforme au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.**

6. Suivi et diffusion

Suivi

42) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application de ces recommandations, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Parlement, ainsi qu'aux autorités administratives et autres autorités compétentes, pour examen et suite à donner.

43) Le Comité regrette que les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organisations de la société civile n'aient participé que de manière limitée à l'élaboration du présent rapport, et encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre de la Convention et à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie.

Diffusion

44) De la même manière, le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des ONG et autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour les faire connaître aux travailleurs migrants algériens à l'étranger, ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant en Algérie.

7. Prochain rapport périodique

45) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement du document de base commun adoptées en 2006 (HRI/MC/2006/3 et HRI/MC/2006/3/Corr.1).

46) Le Comité note que le deuxième rapport périodique de l'État partie est attendu pour le 1^{er} août 2011. Compte tenu des circonstances, il invite l'État partie à présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} mai 2012 au plus tard.

31. Sri Lanka

1) Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CMW/C/LKA/1) à ses 119^e et 120^e séances (voir CMW/C/SR.119 et 120), tenues les 12 et 13 octobre 2009, et a adopté les observations finales ci-après à sa 125^e séance, tenue le 15 octobre 2009.

A. Introduction

2) Tout en regrettant le retard dans sa soumission, le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, ainsi que les réponses apportées à la liste des points à traiter. Il se félicite du dialogue constructif et fructueux qui a été engagé avec une délégation compétente de haut niveau, sur la base du rapport et des réponses écrites à la liste des points à traiter et qui a permis de recueillir des informations plus précises sur des questions d'ordre tant juridique que pratique concernant la mise en œuvre de la Convention.

3) Le Comité constate que Sri Lanka est principalement un pays d'origine, dont de nombreux ressortissants sont travailleurs migrants à l'étranger.

4) Le Comité relève que bon nombre des pays employant des travailleurs migrants sri lankais ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui peut constituer un obstacle à la jouissance par ces travailleurs des droits que leur reconnaît la Convention.

B. Aspects positifs

5) Le Comité salue l'attachement de l'État partie aux droits des travailleurs migrants, dont témoigne le cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif du pays, qui est doté de plusieurs mécanismes institutionnels.

6) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie reconnaît l'importance que revêtent les questions liées à la migration de la main-d'œuvre et qu'il a mis en place, en 2007, un nouveau ministère, en charge de la promotion et de la protection de la main-d'œuvre à l'étranger.

7) Le Comité se félicite en outre de l'adoption, en 2008, d'une politique nationale relative à la migration de la main-d'œuvre pour Sri Lanka, élaborée avec l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et espère bien que le prochain rapport de l'État partie contiendra des informations relatives aux effets de cette politique sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

8) Le Comité prend acte avec satisfaction du rôle actif que joue l'État partie dans les processus régionaux de consultation sur la gestion de l'emploi à l'étranger et de l'emploi contractuel pour les pays asiatiques d'origine, dont le Processus de Colombo et le dialogue d'Abou Dhabi.

9) Le Comité prend également acte avec satisfaction du rôle actif que joue l'État partie au niveau international en faveur de la ratification de la Convention par les pays d'origine, de transit et de destination.

10) Le Comité se félicite en outre que l'État partie ait récemment ratifié les instruments suivants ou qu'il y ait adhéré:

a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000;

c) Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963;

d) Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, de 1957.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

11) Le Comité prend note avec intérêt des initiatives et programmes entrepris par l'État partie, notamment de la mise en place par le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger de programmes de formation avant départ à l'intention des migrants enregistrés, de la création de huit bureaux régionaux pilotes d'information et de services pour les migrants, des mesures destinées à faciliter le transfert des revenus et de l'épargne des travailleurs migrants, de la création d'un fonds « d'aide sociale » et la gestion d'un régime d'assurance et d'un régime de pension de retraite pour les travailleurs migrants enregistrés, l'attribution de bourses à des enfants de travailleurs migrants et la mise en œuvre d'un programme national contre le recrutement illégal destiné à protéger les droits des travailleurs migrants et des

membres de leur famille. Le Comité regrette toutefois le manque d'information sur ces programmes et craint que, dans la pratique, la sensibilisation à certains d'entre eux et leur mise en œuvre ne laissent à désirer.

12) Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer la visibilité et la mise en œuvre de ces programmes, en consultation avec les groupes de migrants, les institutions internationales spécialisées compétentes et d'autres parties prenantes.

1. Mesures générales d'application (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

13) Le Comité note que, selon l'État partie, la législation en vigueur incorpore nombre de normes et garanties énoncées dans la Convention et que l'inventaire en cours dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme vise à déterminer les changements à apporter à la législation nationale pour l'aligner sur le droit international. Toutefois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pris aucune mesure pour mettre sa législation en conformité avec la Convention.

14) Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre rapidement sa législation en harmonie avec les dispositions de la Convention.

15) Le Comité constate que Sri Lanka n'a pas encore formulé les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention pour reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties ou de particuliers.

16) Le Comité encourage l'État partie à songer à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

17) Le Comité note que l'État partie n'a pas encore ratifié les Conventions de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), de 1949, et n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975.

18) Le Comité invite l'État partie à étudier plus rapidement la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT.

19) Le Comité constate que l'État partie a signé, mais n'a pas encore ratifié, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

20) Compte tenu de l'importance des deux protocoles pour l'application effective des dispositions de la Convention, y compris celles contenues dans l'article 68, le Comité recommande à l'État partie de les ratifier dès que possible.

Collecte de données

21) Le Comité prend note avec intérêt des statistiques fournies par l'État partie en ce qui concerne les travailleurs migrants sri-lankais à l'étranger et les personnes poursuivies pour recrutement illégal de travailleurs migrants sri-lankais. Il constate toutefois avec regret que l'État partie n'a communiqué que peu d'informations concernant les travailleurs migrants étrangers sur son territoire ou les Sri-Lankais qui ont émigré de manière irrégulière.

22) Le Comité rappelle qu'il est indispensable de disposer d'informations fiables et de qualité pour comprendre la situation des travailleurs migrants dans l'État partie, évaluer la mise en œuvre de la Convention et élaborer des politiques et programmes adéquats. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à :

a) Adopter un mécanisme harmonisé de collecte des statistiques ventilées par sexe et par nationalité concernant les travailleurs migrants étrangers à Sri Lanka et les migrants sri-lankais en situation irrégulière qui travaillent à l'étranger, y compris au moyen d'études ou d'estimations en cas de manque d'informations;

b) Renforcer la collaboration avec les ambassades et consulats sri-lankais, ainsi qu'avec les pays de destination où vivent des migrants sri-lankais, afin d'améliorer la collecte de données, en particulier à propos des migrants sri-lankais en situation irrégulière.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

23) Le Comité note avec intérêt que le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger met l'accent sur les dispositions de la Convention dans le cadre de ses programmes, ainsi que dans d'autres contextes. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention ne sont pas toutes diffusées et par l'absence de programmes de formation spécifiquement consacrés à la Convention à l'intention des fonctionnaires concernés, notamment des membres de la police des frontières, du personnel des ambassades et des consulats, des travailleurs sociaux, des juges, des procureurs et des agents de l'État compétents. Le Comité regrette également que la Convention n'ait pas été traduite dans les langues nationales.

24) Le Comité encourage l'État partie à :

a) Mettre en œuvre des programmes de formation spécifiquement consacrés à la Convention à l'intention des fonctionnaires compétents qui s'occupent de migrations, notamment des membres de la police des frontières, du personnel des ambassades et des consulats, des travailleurs sociaux, des juges et des procureurs;

b) Veiller à ce que la formation et les programmes destinés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille tiennent compte de toutes les dispositions de la Convention;

c) Faire traduire la Convention dans les langues nationales afin de la rendre accessible au grand public.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

25) Le Comité note avec satisfaction que la plupart des dispositions de la Constitution de Sri Lanka s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire national. Il s'inquiète toutefois de constater que les droits énoncés aux articles 12.2 et 14 de la Constitution, qui garantissent respectivement la protection contre la discrimination et le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier, s'appliquent uniquement aux citoyens sri-lankais.

26) Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction jouissent des droits reconnus dans la Convention sans discrimination aucune conformément à l'article 7 de la Convention.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

27) Le Comité rappelle la préoccupation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.24, par. 13) au sujet des centaines de milliers de femmes sri lankaises qui travaillent à l'étranger comme domestiques, et dont un grand nombre sont sous-payées et traitées pratiquement comme des esclaves. Tout en notant les renseignements fournis par l'État partie à propos de la mise au point de contrats types et de l'adoption de salaires moyens minimums pour les travailleurs domestiques migrants, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements, d'abus sexuels et autres violences à l'encontre de travailleuses migrantes, en particulier de la part d'employeurs des pays de destination, mais aussi de membres du personnel de l'aéroport avant le départ.

28) Le Comité demande instamment à l'État partie d'axer ses efforts sur ce qui peut favoriser l'amélioration de la situation des migrantes vulnérables et leur donner les moyens de se défendre, et notamment de :

a) Poursuivre ses efforts en vue de négocier des possibilités et conditions d'emploi plus sûres pour les femmes des secteurs vulnérables dans le cadre d'accords bilatéraux avec les pays où les traitements discriminatoires et les abus sont les plus fréquents;

b) Mener des activités de formation et de sensibilisation à la situation des femmes à l'intention des fonctionnaires qui s'occupent des questions de migration, en particulier ceux qui fournissent une assistance juridique et consulaire aux Sri-Lankais à l'étranger qui souhaitent se défendre contre des abus sur leur lieu de travail;

c) Prendre des mesures pour assurer la sécurité des travailleuses migrantes à l'aéroport international avant le départ, et notamment en formant et en sensibilisant le personnel de l'aéroport à la situation des femmes et en veillant à ce que toute plainte faisant état d'abus ou de violence à l'encontre de travailleuses migrantes fasse l'objet d'une enquête et d'un suivi.

29) Le Comité se félicite que des fonctionnaires aient été nommés au poste de représentant à l'étranger du Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger. Il note avec satisfaction que ces agents reçoivent, avant d'être détachés, une formation dans plusieurs domaines, notamment en matière de conseil, de gestion de conflits, d'assistance sociale, etc., mais regrette que seuls quelques ambassades et consulats soient dotés de guichets d'aide juridique gérés par des juristes du pays de destination et que les représentants à l'étranger du Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger ne soient pas systématiquement formés de manière à avoir une connaissance suffisante de la langue locale et du droit du travail en vigueur dans le pays de destination.

30) Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour faire en sorte que les représentants à l'étranger du Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger soient bien au fait des lois et procédures relatives à l'emploi du pays où ils sont envoyés, et qu'une aide juridique pour les travailleurs migrants soit accessible dans tous les consulats et ambassades de l'État partie.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

31) Le Comité note avec regret que si la liberté d'association et le droit de former un syndicat sont garantis en vertu de l'article 14 de la Constitution sri-lankaise, cette garantie est limitée aux Sri-Lankais et ne s'applique pas aux travailleurs migrants.

32) Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui résident légalement à Sri Lanka le droit de former des associations et des syndicats, et de faire partie de leurs instances dirigeantes, conformément à l'article 40 de la Convention sur les travailleurs migrants, ainsi qu'à la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948.

33) Le Comité prend note des contraintes que l'État partie a exposées au sujet des mesures visant à faciliter la participation aux élections des travailleurs migrants sri-lankais à l'étranger, mais reste néanmoins préoccupé par le fait que les Sri-Lankais qui travaillent à l'étranger ne peuvent exercer leur droit de vote lors des élections qui ont lieu dans leur pays d'origine.

34) Le Comité encourage l'État partie à prendre avec diligence toutes les mesures nécessaires pour que les migrants sri-lankais travaillant à l'étranger aient la possibilité de s'inscrire pour voter et de participer aux élections.

35) Le Comité note que les fonds transférés par les travailleurs migrants sri-lankais sont un élément important de l'économie de l'État partie et que ce dernier a pris diverses mesures pour faciliter le transfert des revenus et de l'épargne des travailleurs migrants. Le Comité note également qu'outre les transferts de fonds officiels d'importantes sommes d'argent sont envoyées par des filières informelles, souvent à cause du coût élevé des transactions.

36) Le Comité recommande à l'État partie de mener une étude avec la participation de toutes les parties prenantes, notamment les migrants, les prestataires de services financiers et les décideurs, afin de mieux comprendre la configuration des flux de transfert de fonds, leurs volumes et les motivations de ceux qui recourent à des filières informelles pour envoyer de l'argent. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des liens entre les banques, les institutions financières, les institutions non gouvernementales et les établissements de microcrédit afin de faciliter les transferts officiels de fonds en développant et en renforçant, par une meilleure information, l'offre de filières et de produits au moyen desquels les travailleurs migrants peuvent envoyer des fonds.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

37) Le Comité note avec intérêt que le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme que l'État partie est en train d'élaborer sera centré, entre autres, sur les questions liées aux migrations, à savoir la traite de migrants, les migrations irrégulières, le renforcement de la protection des migrants, le droit de vote des migrants, la formation et la sensibilisation, ainsi que la situation des travailleurs migrants à Sri Lanka. Le Comité accueille avec satisfaction l'information donnée par l'État partie selon laquelle la société civile participe à l'élaboration et à la mise au point de ce plan. Il note toutefois que ce plan en est toujours au stade de l'élaboration, que son lancement n'est pas prévu avant le début de 2010 et qu'il n'existe aucune indication quant à la forme que prendra la protection des droits des travailleurs migrants dans le document final.

38) Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que le Plan d'action national prenne en compte les préoccupations et les recommandations exprimées par le Comité dans les présentes observations finales, et celles exprimées par la société civile. Il lui recommande en outre de prendre des mesures pour que le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme soit adopté sans tarder afin d'être lancé à une date aussi proche que possible.

39) Le Comité prend note avec intérêt des mémorandums d'accord et des accords bilatéraux qui ont été conclus avec les principaux pays d'accueil de la main-d'œuvre, du système d'enregistrement obligatoire mis en place par l'État partie faisant obligation aux travailleurs migrants de se faire enregistrer avant de partir prendre un emploi à l'étranger, ainsi que la règle voulant que les contrats de service soient signés en présence de fonctionnaires du Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger et que ces contrats soient approuvés par les missions sri-lankaises à l'étranger, entre autres mesures prises par l'État partie dans le souci de garantir les droits des travailleurs migrants. Le Comité reste toutefois préoccupé par les informations faisant état d'abus et de mauvais traitements subis par les travailleurs migrants sri-lankais dans les pays d'accueil, à savoir violences sexuelles et physiques, menaces, conditions de travail dégradantes, heures de travail excessivement longues, nourriture insuffisante, absence de soins médicaux, salaires inférieurs à ceux prévus par la loi, salaires non versés et heures supplémentaires forcées.

40) **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De poursuivre ses efforts visant à négocier des accords bilatéraux sur les migrations aux fins d'emploi avec les principaux pays d'accueil de la main-d'œuvre afin de garantir la protection des droits des travailleurs migrants et à faire figurer progressivement, en les assortissant de clauses de vérification, les dispositions pertinentes et appropriées de la Convention dans ces accords;**

b) **De renforcer la collaboration entre les services consulaires de l'État partie et les fonctionnaires de la protection de la main-d'œuvre à l'étranger, d'une part, et les pays qui accueillent des travailleurs sri-lankais, d'autre part, afin de promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales pour les travailleurs migrants;**

c) **De prendre des mesures pour améliorer encore les services fournis aux travailleurs migrants par les ambassades et les consulats de l'État partie, notamment sous la forme de conseils juridiques prodigués d'office et de services d'orientation psychosociale.**

41) Le Comité note qu'il existe des programmes de protection et d'assurance sociales mis en place par les gouvernements dans plusieurs pays d'accueil et qu'un élément sécurité sociale figure dans certains mémorandums d'accord conclus entre l'État partie et des pays d'accueil, mais il prend note avec regret de l'information fournie par l'État partie selon laquelle il n'a pas d'accords relatifs à la sécurité sociale avec les États d'emploi de travailleurs migrants sri-lankais et que les travailleurs migrants sri-lankais ne peuvent faire valoir de droits à une pension de retraite ou à d'autres prestations de sécurité sociale auprès des pays d'accueil dans lesquels ils ont travaillé, à l'exception de l'Italie et de Chypre.

42) **Le Comité encourage l'État partie à envisager de négocier des accords sur la sécurité sociale avec les pays d'accueil et les pays d'origine, permettant ainsi aux travailleurs migrants sri-lankais et aux membres de leur famille de recevoir des prestations de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont travaillé, s'il y a lieu.**

43) Le Comité salue l'instauration par l'État partie de directives pour le recrutement des travailleurs migrants. Il accueille aussi avec satisfaction les modifications apportées récemment à la loi sur le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger, dont le but est, notamment, de sanctionner les agences de recrutement qui facturent des honoraires exorbitants. Le Comité est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles certaines agences ou agents de recrutement continuent, par leurs pratiques, à exploiter et à maltraiter les travailleurs migrants, en particulier une fois que ceux-ci sont arrivés dans le pays d'accueil.

44) **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les directives applicables au recrutement des travailleurs migrants soient respectées par les agences et agents de recrutement, tant à Sri Lanka que dans les pays d'accueil. Il exhorte l'État partie à contrôler scrupuleusement les activités des agences de recrutement afin que les droits des travailleurs migrants et de ceux qui le deviendront soient protégés aussi bien dans l'État partie qu'après l'arrivée dans le pays d'accueil.**

45) Le Comité note que l'État partie envisage, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, de mettre en place un système organisé permettant de surveiller et d'enregistrer le retour des travailleurs migrants. Il note également avec intérêt que le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger a élaboré un programme de réinsertion destiné aux travailleurs migrants de retour à Sri Lanka en vue de faciliter leur réinsertion dans la société, notamment en répondant aux besoins psychologiques, sociaux et économiques des rapatriés et de leur famille. Il regrette cependant de ne pas disposer d'informations détaillées sur ce programme.

46) **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour faire connaître le programme de réinsertion aux travailleurs migrants de retour et à leur famille;**

b) **D'allouer des fonds suffisants au programme de réinsertion;**

c) **De songer à mettre en place des mécanismes institutionnels locaux pour faciliter le retour volontaire des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que leur réinsertion sociale et culturelle durable.**

47) Tout en notant que l'État partie a conclu des accords de réadmission avec l'Union européenne (UE) et la Suisse et qu'il élabore actuellement des protocoles d'accord avec plusieurs pays de l'UE, le Comité craint que ces accords ne prévoient pas de garanties procédurales pour les migrants qu'ils visent.

48) **Le Comité recommande à l'État partie de veiller, en tenant compte des dispositions de l'article 22 de la Convention, à ce que les accords de réadmission actuels et futurs et les protocoles d'accord conclus entre Sri Lanka et les pays d'accueil prévoient des garanties procédurales appropriées pour les migrants.**

49) Tout en notant que, selon l'État partie, plusieurs études ont été réalisées sur l'incidence des migrations sur les enfants à Sri Lanka, le Comité regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été communiqué à ce sujet.

50) **Le Comité encourage l'État partie à analyser l'incidence des migrations sur les enfants et à réaliser de nouvelles études si nécessaire dans le but d'élaborer des stratégies appropriées pour assurer la protection des droits des enfants des travailleurs migrants et la pleine jouissance de ces droits.**

51) Le Comité prend note de l'adoption d'une nouvelle loi dans le domaine du droit de l'immigration et de l'émigration, qui vise à décourager le trafic illicite d'êtres humains et les migrations illégales. Il regrette cependant que l'État partie n'ait guère donné d'informations sur les phénomènes de la traite et du trafic illicite d'êtres humains. Il note également avec préoccupation que ceux qui quittent le territoire sri-lankais ou y entrent de manière irrégulière peuvent être poursuivis du chef de « migration illégale ».

52) **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour assurer l'application des lois visant à empêcher la traite et le trafic illicite des êtres humains;**

b) **D'évaluer le phénomène de la traite des personnes et de réunir des données systématiques ventilées en vue de mieux lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;**

c) **De prendre des mesures pour que les responsables de la traite ou du trafic illicite d'êtres humains soient traduits en justice et punis comme il convient, tout en veillant à ce que les migrants ne soient pas sanctionnés pour avoir migré irrégulièrement.**

6. Suivi et diffusion

Suivi

53) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer, dans son deuxième rapport périodique, des informations détaillées sur les mesures qu'il aura adoptées pour donner suite aux recommandations faites dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les dispositions voulues pour que les présentes recommandations soient appliquées, notamment en les transmettant à toutes les autorités nationales et locales concernées pour examen et suite à donner.

54) Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile à l'élaboration de son deuxième rapport périodique.

Diffusion

55) Le Comité demande également à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du pouvoir judiciaire, des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour les faire connaître aux travailleurs migrants sri-lankais à l'étranger ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant à Sri Lanka.

7. Prochain rapport périodique

56) Le Comité constate que la date de soumission du deuxième rapport périodique de l'État partie était le 1^{er} juillet 2009. Compte tenu des circonstances, il invite l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} novembre 2011 au plus tard.

Annexes

Annexe I

Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 31 mars 2010

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Albanie		5 juin 2007 ^a
Algérie		21 avril 2005 ^a
Argentine	10 août 2004	23 février 2007
Azerbaïdjan		11 janvier 1999 ^a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001 ^a
Bénin	15 septembre 2005	
Bolivie (État plurinational de)		16 octobre 2000 ^a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 ^a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cambodge	27 septembre 2004	
Cap-Vert		16 septembre 1997 ^a
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie		24 mai 1995 ^a
Comores	22 septembre 2000	
Congo	29 septembre 2008	
Égypte		19 février 1993 ^a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002 ^a
Gabon	15 décembre 2004	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003*
Guinée		7 septembre 2000 ^a

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guyana	15 septembre 2005	
Honduras		9 août 2005 ^a
Indonésie	22 septembre 2004	
Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 ^a
Jamaïque	25 septembre 2008	25 septembre 2008
Kirghizistan		29 septembre 2003 ^a
Lesotho	24 septembre 2004	16 septembre 2005
Libéria	22 septembre 2004	
Mali		5 juin 2003 ^a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mauritanie		22 janvier 2007 ^a
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999**
Monténégro	23 octobre 2006b	
Nicaragua		26 octobre 2005 ^a
Niger		18 mars 2009 ^a
Nigéria		27 juillet 2009 ^a
Ouganda		14 novembre 1995 ^a
Paraguay	13 septembre 2000	23 septembre 2008
Pérou	22 septembre 2004	14 septembre 2005
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
République arabe syrienne		2 juin 2005 ^a
Rwanda		15 décembre 2008 ^a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 ^a
Serbie	11 novembre 2004	
Seychelles		15 décembre 1994 ^a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996 ^a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Timor-Leste		30 janvier 2004 ^a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay		15 février 2001 ^a

* Le 18 septembre 2007, le Guatemala a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité au titre des articles 76 et 77 de la Convention.

** Le 15 septembre 2008, le Mexique a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité au titre de l'article 77 de la Convention.

Annexe II

Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
M. Francisco Alba	Mexique	2011
M. José Serrano Brillantes	Philippines	2013
M. Francisco Carrion Mena	Équateur	2011
M ^{me} Ana Elizabeth Cubias Medina	El Salvador	2011
M ^{me} Fatoumata Abdourhamana Dicko	Mali	2013
M. Ahmed Hassan El-Borai	Égypte	2011
M. Abdelhamid El Jamri	Maroc	2011
M. Miguel Ángel Ibarra Gonzalez	Guatemala	2013
M. Prasad Kariyawasam	Sri Lanka	2013
M ^{me} Myriam Poussi	Burkina Faso	2011
M. Mehmet Sevim	Turquie	2013
M ^{me} Andrea Miller-Stennett	Jamaïque	2013
M. Azad Taghizade	Azerbaïdjan	2011
M. Ahmadou Tall	Sénégal	2013

Composition du Bureau

Président : M. Abdelhamid El Jamri

Vice-Présidents : M. José Brillantes
M^{me} Ana Elizabeth Cubias Medina
M. Azad Taghizade

Rapporteur : M. Ahmed Hassan El-Borai

Annexe III

**Présentation de rapports par les États parties
conformément à l'article 73 de la Convention,
au 1^{er} mai 2010**

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date pour laquelle le rapport est demandé</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Albanie	Initial	1 ^{er} octobre 2008	
Algérie	Initial	1 ^{er} août 2006	3 juin 2008
Argentine	Initial	1 ^{er} juin 2008	2 février 2010
Azerbaïdjan	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Bolivie (État plurinational de)	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Bosnie-Herzégovine	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Burkina Faso	Initial	1 ^{er} mars 2005	
Cap-Vert	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Chili	Initial	1 ^{er} juillet 2006	9 février 2010
Colombie	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Égypte	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
El Salvador	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} décembre 2010	
Équateur	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Guatemala	Initial	1 ^{er} juillet 2004	8 mars 2010
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Honduras	Initial	1 ^{er} décembre 2006	
Jamahiriya arabe libyenne	Initial	1 ^{er} octobre 2005	
Jamaïque	Initial	1 ^{er} janvier 2010	
Kirghizistan	Initial	1 ^{er} janvier 2005	
Lesotho	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Mali	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2009	
Maroc	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Mauritanie	Initial	1 ^{er} mai 2008	
Mexique	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	4 décembre 2009
Nicaragua	Initial	1 ^{er} février 2007	

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date pour laquelle le rapport est demandé</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Niger	Initial	1 ^{er} juillet 2010	
Nigéria	Initial	1 ^{er} novembre 2010	
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Paraguay	Initial	1 ^{er} janvier 2010	
Pérou	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Philippines	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
République arabe syrienne	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2011	
Rwanda	Initial	1 ^{er} avril 2010	
Sénégal	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Seychelles	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Sri Lanka	Initial	1 ^{er} juillet 2004	21 avril 2008
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Timor-Leste	Initial	1 ^{er} mai 2005	
Turquie	Initial	1 ^{er} janvier 2006	
Uruguay	Initial	1 ^{er} juillet 2004	

Annexe IV

Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux onzième et douzième sessions du Comité

CMW/C/11/1	Ordre du jour provisoire annoté (onzième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.118 à 126	Comptes rendus analytiques de la onzième session du Comité
CMW/C/12/1	Ordre du jour provisoire annoté (douzième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.127 à 136	Comptes rendus analytiques de la douzième session du Comité
CMW/C/LKA/1	Rapport initial de Sri Lanka
CMW/C/LKA/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de Sri Lanka
CMW/C/LKA/Q/1/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement sri-lankais concernant la liste des points à traiter
CMW/C/LKA/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de Sri Lanka
CMW/C/DZA/1	Rapport initial de l'Algérie
CMW/C/DZA/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de l'Algérie
CMW/C/DZA/Q/1/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement algérien concernant la liste des points à traiter
CMW/C/DZA/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de l'Algérie

Annexe V

Rapport sur la journée de débat général consacrée aux travailleurs domestiques migrants

I. Introduction

1. Le 14 octobre 2009, le Comité a organisé une journée de débat général consacrée aux travailleurs domestiques migrants. Cette initiative visait notamment à apporter des contributions portant spécifiquement sur les travailleurs domestiques qui sont des migrants au débat sur le thème «travail décent pour les travailleurs domestiques» qui aura lieu à la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail en 2010 et à réfléchir à l'adoption, d'ici à 2011, d'un nouvel instrument de l'OIT relatif aux travailleurs domestiques. De façon plus générale, l'intention du Comité était de mieux faire connaître la situation particulière et les droits des travailleurs domestiques migrants, notamment à l'occasion de réunions internationales, telles que le Forum mondial sur la migration et le développement.

2. La journée de débat général a rassemblé une cinquantaine de participants, issus pour l'essentiel de groupes de la société civile, opérant aux niveaux national (à Bahreïn, en Israël, en Italie, au Liban, aux Pays-Bas et au Sénégal), régional (en Afrique et en Asie) et international. Des organisations internationales et des représentants de missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève étaient aussi présents.

3. Des contributions écrites au débat, demandées par le Comité, ont été présentées à l'avance par des groupes de la société civile du Cameroun, du Costa Rica, d'El Salvador, d'Israël, d'Italie, du Liban, de Malaisie, des Pays-Bas, du Nigéria et des Philippines et ont été mises en ligne sur la page Web du Comité.

4. Les experts dont le nom suit (dans l'ordre de leur intervention) ont fait des exposés au cours de la matinée de débat général :

- Abdelhamid **El Jamri**, Président du Comité;
- Bacre **Ndiaye**, Directeur de la Division des traités et du Conseil des droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH);
- Manuela **Tomei**, chef du programme TRAVAIL, OIT;
- Martina **Liebsch**, coordonnatrice de la sensibilisation pour les migrations, la traite d'êtres humains et la situation des femmes, Caritas Internationalis;
- Lucie **Detsi**, Associazioni Cristiane Lavoratori Italiani Colf (Italie);
- Ana Elizabeth **Cubias**, membre du Comité;
- Ibrahim **Salama**, chef du Service des instruments relatifs aux droits de l'homme, HCDH;
- Violet **Awori**, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- Katerine **Landuyt**, Département NORMES, OIT.

5. Les participants se sont scindés en deux groupes de travail dans l'après-midi. Le premier groupe sur la question du recrutement et de l'emploi de travailleurs domestiques migrants, était présidé par M. José Brillantes, Vice-Président du Comité, et son rapporteur était M. John Bingham, de la Commission internationale catholique pour les migrations. Le second, sur la question de la protection effective des travailleurs domestiques migrants, était présidé par M^{me} Anamaria Dieguez Arevalo, et son rapporteur était Martina Liebsch, de Caritas Internationalis.

6. Dans le présent rapport, les discussions sont regroupées par thème, sans que les idées ou les observations ne soient attribuées à tel ou tel participant.

II. Principaux points soulevés dans les exposés

7. Les orateurs ont soulevé plusieurs questions touchant à la protection des droits des travailleurs domestiques migrants. L'une des principales difficultés rencontrées dans les efforts pour protéger les droits des travailleurs domestiques migrants tenait au fait que le travail domestique n'était généralement pas perçu comme un véritable emploi et était en conséquence presque universellement exclu du droit du travail et omis par les inspections du travail. Les travailleurs domestiques migrants étaient victimes de discrimination non seulement de par leur appartenance à un groupe de statut subalterne dans la société mais aussi en tant qu'étrangers. Ils étaient souvent engagés sans contrat, pour des tâches irrégulières; en général, les employeurs ne versaient pas de cotisations sociales pour eux et il arrivait que leur salaire soit retenu. Leurs conditions de travail étaient souvent difficiles, avec des horaires excessivement longs. Bon nombre de travailleurs domestiques migrants étaient en outre des migrants en situation irrégulière, et donc plus vulnérables aux abus, y compris sexuels. Il était très fréquent que des employeurs confisquent les pièces d'identité des travailleurs domestiques migrants. Il a été noté que les femmes, constituant la majorité des travailleurs domestiques migrants, étaient encore plus vulnérables aux abus et n'avaient bien souvent accès à aucune forme de justice ni d'assistance. Il a également été noté que les travailleurs domestiques migrants comblaient dans les sociétés modernes un vide, ce que l'approche dite de l'équilibre entre la vie professionnelle et familiale n'avait pas encore permis de faire.

8. Les intervenants ont souligné l'applicabilité des instruments internationaux existants relatifs au travail et aux droits de l'homme aux travailleurs domestiques migrants. Ils ont en premier lieu rappelé qu'en règle générale et à tous les niveaux, les grandes normes internationales des droits de l'homme étaient applicables aux migrants, y compris aux migrants en situation irrégulière. Les États étaient tenus de protéger les droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants, indépendamment de leur statut sur le territoire et qu'ils aient ou non des papiers. Au cours de leur examen des rapports soumis par les États parties, de nombreux organes conventionnels de l'ONU, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, avaient adressé aux États des recommandations au sujet de la situation des travailleurs domestiques migrants. De plus, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, s'étaient penchés sur le sort de ces personnes. Quoiqu'il n'existe pas de normes de l'OIT portant spécifiquement sur les travailleurs domestiques

migrants, la plupart des instruments de cette organisation s'appliquaient à eux, sauf mention contraire. Les plus intéressants étaient les conventions fondamentales de l'OIT concernant la liberté d'association et la négociation collective, le travail forcé, la non-discrimination et le travail des enfants. Les conventions fondamentales de l'OIT s'appliquaient aussi aux travailleurs en situation irrégulière. Les Conventions nos 97 et 143 relatives aux travailleurs migrants protégeaient aussi pleinement les travailleurs domestiques migrants.

9. À propos des travaux consacrés par l'OIT à l'élaboration d'un instrument international relatif aux travailleurs domestiques, il a été indiqué que la Conférence internationale du Travail examinerait la question à sa session de 2010, à l'issue de consultations entre les parties prenantes. Plusieurs formules pouvaient être envisagées: une convention, une recommandation, une convention complétée par une recommandation, ou une convention associant dispositions contraignantes et dispositions non contraignantes. L'instrument s'appliquerait à l'ensemble des travailleurs domestiques, que ceux-ci soient engagés à temps plein ou à temps partiel, par un employeur unique ou par plusieurs employeurs, sans distinction de nationalité et qu'ils aient ou non des papiers.

10. On pourra consulter le texte des contributions des intervenants sur la page Web du Comité : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/dgd141009.htm>.

III. Résumé des débats du premier groupe de travail sur la question du recrutement et de l'emploi de travailleurs domestiques migrants

11. Le groupe de travail sur le recrutement et l'emploi de travailleurs domestiques migrants s'est penché sur les faits qui interviennent entre la période précédant le départ et l'arrivée des migrants internationaux engagés pour accomplir un travail domestique.

12. Bon nombre de participants ont réitéré l'affirmation faite par plusieurs membres lors des discussions du matin, à savoir qu'il faudrait faire une place au travail domestique dans les codes du travail nationaux afin de garantir que chacun des aspects de l'emploi domestique des migrants, y compris les processus de recrutement, soit couvert par la loi et relève de la juridiction des gouvernements.

13. Les participants ont débattu de la pratique des agences de recrutement de nombreux pays consistant à facturer des frais exorbitants aux travailleurs domestiques migrants, à ne leur fournir aucun contrat écrit ou à les contraindre à signer un contrat différent, moins avantageux, à leur arrivée. Des modèles de contrat de recrutement contraignants et des accords bilatéraux protecteurs n'existaient que dans un nombre très restreint de cas.

14. Les participants ont aussi insisté sur l'importance d'une régularisation du marché du travail domestique, en particulier en Europe, où le travail domestique et le recrutement de travailleurs domestiques se faisaient essentiellement par des voies informelles. Dans certaines régions du monde, le recrutement de travailleurs domestiques était parfois régi par des pratiques culturelles, en vertu desquelles des jeunes filles de régions rurales pauvres se voyaient proposer le gîte et le couvert en échange de leur travail.

15. Un représentant de Singapour a fait part des pratiques et expériences de son pays en matière de contrôle du recrutement des travailleurs domestiques migrants. Dans son pays, toutes les agences de recrutement étaient tenues de s'enregistrer auprès des autorités et devaient être accréditées dans l'année qui suit leur ouverture. Singapour avait de plus élaboré un système de «malus» pour les agences de recrutement: dès qu'une agence accumulait un certain nombre de points de malus, elle était automatiquement fermée par les autorités. Le rang de chaque agence sur une échelle de notation était rendu public sur un site Web spécial, afin d'encourager les employeurs à faire appel à des agences de recrutement ayant de bons états de service et à éviter celles ayant accumulé de nombreux points de malus.

16. Des préoccupations ont été exprimées quant aux incidences sur la législation relative à l'immigration du système de la kafalah (parrainage), selon lequel le statut légal d'un employé dans un pays de destination dépend du kafil (parrain).

17. Le manque de connaissance des droits des travailleurs domestiques migrants, tant chez ces travailleurs eux-mêmes que chez les employeurs, a également été considéré comme un sujet de préoccupation. Il a été noté à cet égard que bon nombre de personnes engageant des travailleurs domestiques migrants, en particulier des personnes âgées et des handicapés, ne disposaient pas de ressources financières suffisantes pour verser des salaires décents ou proposer des conditions satisfaisantes.

18. Plusieurs difficultés ont été relevées, telles que celles que posent le contrôle du recrutement et de l'emploi de travailleurs domestiques migrants par le biais de filières non officielles, le recrutement et l'emploi par des employeurs n'ayant objectivement pas les moyens d'assurer des salaires ou des conditions de vie et de travail satisfaisants et certaines différences culturelles de perception du travail domestique.

IV. Résumé des débats du second groupe de travail sur la protection effective des travailleurs domestiques migrants

19. Des participants, en particulier issus d'organisations de la société civile travaillant avec des travailleurs migrants domestiques en Europe, ont soulevé à nouveau des points essentiels abordés lors des discussions du matin, à savoir que le travail effectué chez des particuliers n'était généralement pas reconnu comme un travail en tant que tel et qu'il fallait donc clarifier la définition du travail domestique. Selon l'expérience de certains participants, le fait que les travailleurs domestiques soient des migrants, le plus souvent en situation irrégulière, les exposait tout particulièrement aux violations de leurs droits.

20. S'appuyant sur leur propre expérience, certains participants ont souligné l'importance d'intégrer les sexospécificités dans les discussions sur l'élaboration d'un nouvel instrument de l'OIT. Cela aiderait en effet à comprendre en quoi le cycle de migration, les atteintes aux droits et leurs conséquences étaient différents pour les femmes.

21. L'accent a été mis sur la discrimination à laquelle étaient confrontés les travailleurs domestiques migrants tout au long du cycle de migration, notamment la discrimination à l'égard des femmes (en particulier les femmes enceintes), les

restrictions concernant les visas et le dépistage obligatoire du VIH/sida suivi, en cas de séropositivité, de l'expulsion ou du refus d'entrée sur le territoire. Concernant les restrictions relatives aux visas, les participants ont ajouté qu'elles conduisaient fréquemment les migrants à chercher d'autres moyens d'accès et contribuaient au trafic de main-d'œuvre.

22. Une autre difficulté relevée était non pas tant le manque de lois ou de règlements du travail que l'inapplication des lois et mécanismes qui existaient même en dehors du droit du travail en tant que tel, comme par exemple l'impossibilité pour les travailleurs domestiques migrants de faire appliquer les contrats de base et d'avoir accès à des recours utiles. Tous les participants sont convenus du fait qu'une relation de travail claire était essentielle et que les contrats en étaient un élément important, mais que subsistait la difficulté de fixer des clauses contractuelles dignes de ce nom et qui soient bien comprises par les deux parties. Les participants ont évoqué le contrat type de l'OIT et ont échangé des données d'expérience au sujet de la rédaction de contrats de travail, appelant l'attention sur les travaux d'un comité directeur prenant part à la rédaction d'un contrat unique au Liban. Il a été admis qu'assurer l'accès à des contrats de travail était un des moyens de renforcer la position des travailleurs domestiques migrants.

23. Des représentants d'organisations actives au Moyen-Orient ont évoqué les effets néfastes du système des permis de travail liés aux employeurs (kafalah) et ont relevé que cette pratique aggravait la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants aux risques d'exploitation par les employeurs.

24. S'agissant des agences de recrutement, les participants se sont généralement accordés à dire qu'elles tendaient à exploiter les travailleurs domestiques migrants. L'expérience de certains participants faisait qu'ils étaient préoccupés non seulement par le rôle des agences de recrutement consistant à envoyer des travailleurs domestiques à l'étranger mais aussi par celui des intermédiaires dans les pays, qui faisaient en général peu de cas des droits fondamentaux de l'homme. Le cas du système tchèque d'intermédiaires en Belgique a néanmoins été cité comme un exemple positif.

25. Concernant la possibilité de faire appel à des mécanismes de plainte efficaces, certains participants ont fait observer que les bureaux de l'inspection du travail n'étaient pas accessibles partout, que la plupart des travailleurs domestiques migrants soit ne savaient pas à qui s'adresser lorsqu'ils rencontraient des problèmes dans leur travail, soit étaient réticents à se faire connaître des services de police ou des autorités compétentes, par crainte d'être expulsés.

26. Certains participants ont estimé que le fait de ne pas jouir du droit à la sécurité sociale ou de ne bénéficier d'aucun dispositif de protection sociale était un facteur qui mettait encore plus les travailleurs domestiques migrants à la merci des trafiquants. Des participants se sont aussi émus de la situation des travailleurs domestiques migrants dans les milieux diplomatiques souvent caractérisés par leur opacité.

27. Quelques bonnes pratiques ont été citées, parmi lesquelles des initiatives de sensibilisation et d'information sur la législation et les droits au moyen du théâtre. Les efforts de régularisation des travailleurs domestiques migrants se heurtaient souvent à de nombreuses difficultés, les migrants se battant pour leur régularisation risquant d'être expulsés. Des participants ont évoqué des expériences dans

lesquelles des programmes de travail et des visas temporaires avaient permis de préparer le terrain à la régularisation; d'autres ont jugé qu'il s'agissait là de bonnes pratiques à condition qu'elles soient assorties de mécanismes de suivi: participation des autorités consulaires, inspections du travail effectuées par une autorité bien déterminée, contrôles d'hygiène et de sécurité au travail, entre autres. Il a été mentionné que, dans le secteur agricole, les programmes en place avaient donné des résultats positifs qui pourraient être reproduits dans d'autres secteurs. Les exemples de bonnes pratiques manquaient cependant en ce qui concernait la régularisation.

28. Au sujet des programmes de protection, des participants ont cité des exemples tirés de leur propre expérience: mise à disposition de foyers d'accueil provisoires pour les travailleurs domestiques migrants souhaitant cesser de travailler chez un employeur qui les maltraite; mesures pour faire en sorte que les documents de voyage et d'identité des travailleurs domestiques migrants ne soient pas confisqués par les employeurs; politiques et programmes pour garantir la sécurité des travailleurs, y compris le respect du principe de non-refoulement. La création d'un bureau du médiateur pour les travailleurs domestiques a également été suggérée.

29. L'élaboration d'un nouvel instrument de l'OIT relatif aux travailleurs migrants a été jugée très utile même pour les pays qui ne le ratifieraient pas, dans la mesure où il pourrait devenir un outil de référence, dont pourraient s'inspirer les réglementations nationales. Il pourrait en outre être utilisé conjointement aux instruments pertinents existants, notamment la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont il y avait lieu de continuer à promouvoir la ratification.

30. Enfin, les participants ont souligné l'importance de continuer à travailler avec les travailleurs domestiques migrants pour trouver des solutions adéquates. Ils ont souligné la nécessité de comprendre les spécificités régionales des migrations et de tirer les leçons des difficultés rencontrées dans les efforts pour protéger les personnes et renforcer leur position.

V. Recommandations

A. Généralités

1) Il conviendrait de modifier les voies légales de migration et/ou d'en ouvrir de nouvelles afin de répondre de manière plus réaliste à la demande, au déploiement et aux mouvements actuels de travailleurs domestiques migrants ainsi qu'aux vulnérabilités de cette catégorie de personnes.

2) Tenir compte des sexospécificités faciliterait la compréhension des situations particulières et de la discrimination fondée sur le sexe auxquelles les travailleurs domestiques migrants devaient faire face tout au long du cycle de migration, notamment en ce qui concerne la grossesse, les interdictions et restrictions de voyage et le dépistage du VIH/sida obligatoire.

B. Nécessité de renforcer la sensibilisation

3) Les États – à la fois ceux qui encouragent leurs nationaux à émigrer pour chercher du travail à l'étranger et ceux qui dépendent de la main-d'œuvre immigrée – doivent appuyer les efforts de sensibilisation visant à faire reconnaître le travail domestique comme une véritable profession et les travailleurs domestiques comme des êtres humains, auxquels s'appliquent les droits fondamentaux de l'homme et les droits du travail. Les campagnes d'éducation du public devraient mettre l'accent sur les principaux droits et risques attachés à la condition de travailleur domestique migrant.

4) Pour les travailleurs envisageant de partir travailler à l'étranger en tant qu'employés domestiques, des efforts de sensibilisation accrue requis devraient inclure:

- a) La diffusion d'informations sur les différents types et arrangements de travail domestique;
- b) La diffusion de données sur les réalités du pays et les conditions d'emploi;
- c) La diffusion de connaissances de base sur les cadres juridiques nationaux et transnationaux applicables;
- d) La diffusion d'informations essentielles sur:
 - i) Les frais et les dettes liés à la migration;
 - ii) Les incidences sur la famille (par exemple, séparation, droit aux visites familiales ou au rapatriement, grossesse en cours d'emploi, etc.);
 - iii) Les autres risques liés à la migration et au travail domestique;
- e) La diffusion d'informations sur les droits fondamentaux en ce qui concerne:
 - i) Le recrutement et les agences de recrutement ou autres intermédiaires;
 - ii) Le contexte des relations employeur-employé et la situation actuelle du marché du travail.

C. Importance d'une meilleure formation et d'une meilleure préparation

5) Les gouvernements doivent obliger les agences de recrutement d'organiser des sessions gratuites de formation et de préparation avant le départ à l'intention des travailleurs ayant pris la décision de partir à l'étranger pour travailler en tant qu'employés domestiques. Cette formation devrait, dans tous les cas, porter sur:

- a) L'apprentissage de la langue;
- b) Les rudiments du droit et de la culture des pays d'emploi;
- c) Les types de travail, y compris les principales qualifications requises, le cas échéant;

d) Un programme d'information « sur les droits », aux niveaux national et international, fondé notamment sur la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

e) Une formation « à la protection des droits », portant notamment sur les questions relatives à la migration et aux frais, aux dettes et aux mesures de financement liés à l'emploi et présentant les grandes méthodes de règlement des conflits;

f) Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence et les procédures à suivre pour ce faire;

g) Les contrôles et les conseils médicaux requis.

6) Les gouvernements devraient fournir une formation obligatoire aux agences et autres intermédiaires participant au processus de placement de travailleurs domestiques migrants, que ce soit dans les pays d'origine, ou dans les pays de transit ou d'emploi. Cette formation devrait inclure, au minimum:

a) Les lois, les limites aux frais d'agence/d'intermédiaire, les obligations en matière de divulgation d'informations et de formation;

b) Les obligations en matière d'enregistrement et d'information, notamment en ce qui concerne les plaintes des travailleurs à l'encontre de leur employeur, l'accès à la justice, etc.;

c) Les méthodes de règlement des conflits et les procédures de plainte respectueuses du besoin de protection des travailleurs exposés à de mauvais traitements ou à l'exploitation ou sujets à de telles pratiques.

7) Pour les employeurs, la formation obligatoire devrait porter sur:

a) Des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et national, relatif aux droits de l'homme et au droit du travail, ainsi que celles découlant de contrats de travail valides;

b) La familiarisation avec les différences culturelles, le cas échéant;

c) Les méthodes ou procédures de règlement des conflits.

D. Réglementation et autorisations

8) Les États d'origine dont la politique nationale encourage la migration d'un grand nombre de leurs ressortissants en tant que travailleurs domestiques devraient prendre acte de leur responsabilité dans le processus de recrutement. Il en va de même pour les États dans lesquels sont employés de nombreux travailleurs domestiques migrants.

9) Les États ont un rôle à jouer pour faire en sorte que les agences de recrutement et autres intermédiaires soient efficacement contrôlés et contribuent à la protection des droits des travailleurs domestiques. Les agences qui participent au processus de migration de travailleurs domestiques, que ce soit dans les pays d'origine, ou dans les pays de transit ou d'emploi, doivent impérativement être soumises à des mesures officielles, transparentes et encadrées par l'État portant sur:

a) L'octroi d'autorisations, et éventuellement d'accréditation;

- b) Le contrôle, l'inspection et l'évaluation;
 - c) L'imposition de sanctions et de pénalités;
 - d) Les systèmes d'enregistrement et d'établissement de rapports, notamment aux moyens de modèles diffusés sur le Web et largement et facilement accessibles au public, une attention particulière devant être accordée:
 - i) Aux commissions et autres frais facturés aux travailleurs;
 - ii) Aux arrangements financiers et autres conclus avec d'autres agences, intermédiaires, employeurs et représentants ou institutions de l'État;
 - iii) Aux cas de plaintes et de conflits avec des travailleurs.
- 10) Les États d'origine et d'emploi devraient veiller à:
- a) La mise en place de cadres et à la conclusion d'accords transparents et axés sur la protection (y compris des accords bilatéraux entre États);
 - b) L'utilisation de contrats de travail types, uniformes et contraignants, énonçant des conditions justes, complètes et claires et des normes du travail qui soient exécutoires dans le cadre des systèmes juridiques des pays d'origine comme des pays d'emploi;
 - c) La publication régulière des données sur les flux de travailleurs domestiques, l'emploi, les questions relatives aux droits, les programmes de formation et autres et les questions d'administration de la justice.

E. Emploi

- 11) Les droits des travailleurs domestiques migrants sont à envisager dans le cadre plus large de leur droit à un travail décent. Le travail domestique doit être reconnu comme un emploi à part entière et par conséquent bénéficier de la même protection que les autres types de travail.
- 12) Le nouvel instrument de l'OIT devrait définir clairement et classer en différentes catégories les tâches assumées par les travailleurs domestiques dans les foyers et leurs spécificités (travaux ménagers, soins, travail à temps plein, travail avec hébergement, travail à temps partiel, travail sans hébergement, par exemple). Il devrait aussi mentionner expressément la situation des travailleurs migrants.
- 13) Les États devraient s'assurer qu'un contrat spécifique existe et est applicable, ou, dans le cas contraire, que l'existence d'une relation de travail peut être facilement prouvée, que des inspections du travail ont lieu et que, en particulier dans le cadre du nouvel instrument, les contrats signés par les travailleurs domestiques migrants ne lient jamais l'employé ou son statut juridique à un seul employeur.
- 14) Les États devraient garantir que les documents de voyage et d'identité des travailleurs domestiques migrants ne soient pas confisqués par leurs employeurs.
- 15) Les États devraient ériger en infraction pénale l'exploitation d'enfants migrants dans des tâches domestiques.

F. Protection

16) Les États d'emploi devraient identifier une autorité judiciaire compétente à laquelle les travailleurs domestiques pourraient s'adresser en cas d'atteinte à leurs droits du travail, indépendamment de leur statut juridique, tel qu'un médiateur chargé des travailleurs domestiques. De plus, les travailleurs domestiques migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, devraient être en mesure d'accéder aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de justice sans crainte d'être expulsés.

17) Le droit à l'organisation et à l'action collectives est un élément essentiel de la capacité des travailleurs domestiques migrants d'exprimer leurs besoins et de défendre leurs droits, en particulier dans le cadre de syndicats et d'organisations professionnelles. Les lois des pays d'emploi de travailleurs domestiques migrants devraient reconnaître les droits de ces derniers à l'organisation collective, sans distinction de statut (immigration légale ou illégale).

18) Les consulats des pays d'origine présents dans les pays dans lesquels des travailleurs domestiques migrants sont employés doivent créer des mécanismes ou renforcer ceux qui existent pour:

a) Recevoir, enregistrer et publier des informations – pouvant être utilisées dans les pays d'origine à des fins de sensibilisation, de formation et d'octroi de licences – concernant:

- i) Les conditions de vie et d'emploi réelles dans le pays;
- ii) Les conséquences sur le terrain des cadres juridiques nationaux et transnationaux;
- iii) L'expérience des travailleurs domestiques migrants concernant leur migration, y compris le voyage et l'arrivée, les frais et les dettes encourus, les conséquences sur la vie familiale, les conflits du travail, les questions relatives aux droits et à l'accès à la justice et les différents risques inhérents à la migration et au travail domestique;

b) Les services indépendants de conseil aux travailleurs.

19) Les programmes de régularisation pourraient être envisagés comme le moyen respectueux de la primauté du droit, le plus sûr et le plus approprié d'assurer une protection aux travailleurs domestiques migrants en situation irrégulière.

Annexe VI

États parties ayant soumis des commentaires concernant les observations finales adoptées par le Comité

Pendant la période considérée, le Comité a reçu des commentaires de l'Algérie concernant les observations finales que le Comité avait adoptées à sa douzième session à propos du rapport initial de l'Algérie (CMW/C/DZA/CO/1). Ces commentaires peuvent être consultés sur la page Web du Comité, à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/cmws12.htm>.

10-46551 (F) 020910 030910



Merci de recycler 